

DÉLIBÉRATION N°8

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE DU 22 MARS 2021

Vu le décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes »,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les conclusions du groupe de travail du 13 juin 2019 sur la fonction de responsable de cité.

Fait à Montreuil, le 22 mars 2021

La présidente,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Conclusions du groupe de travail sur les responsables de cité

Un groupe de travail portant sur la fonction de responsable de cité s'est tenu le 13 juin 2019 avec pour double objectif de faire un bilan de la réforme de 2016 et de trouver une solution aux difficultés de recrutement. Mené sur la base d'une enquête auprès des intéressés et des services territoriaux de la Masse, le groupe de travail a permis de dégager des conclusions, qui sont ainsi soumises au vote du conseil d'administration.

L'ensemble de ces mesures s'adresse aux responsables de cité titulaires et à leurs suppléants.

I. Statut des responsables de cité

Le principe selon lequel le responsable de cité est un agent des douanes en activité, ou retraité, logé dans la cité ou à proximité immédiate, est maintenu.

Toutefois, le délégué territorial pourra, dès lors qu'il rencontre des difficultés avérées dans le recrutement, élargir les candidatures aux tiers de l'administration des douanes, tels que définis à l'article 14 du règlement d'attribution et d'occupation des logements et aux occupants légitimes d'un logement de la Masse des douanes.

Dans ce cas, le responsable de cité exercera ses fonctions à titre bénévole.

II. Décharges horaires des responsables de cité

L'enquête menée en amont du groupe de travail a démontré qu'une augmentation des décharges horaires accordées aux responsables de cité serait susceptible de renforcer l'attractivité de la fonction et de fidéliser les agents actuellement en poste.

En l'état actuel, le régime prévoit un forfait principal d'une heure pour 2 logements par mois, éventuellement majoré d'une décharge complémentaire de 1 à 4 heures en fonction :

- de l'éloignement de la cité par rapport au siège du service territorial (DI ou DR) ;
- de l'état du patrimoine immobilier justifiant l'intervention de prestataires ou la réalisation de travaux ;
- de la fréquence des changements des locataires (nombreux états des lieux).

Au regard de la charge induite pour la disponibilité opérationnelle de la douane, il n'a pas été envisagé une hausse du forfait principal.

En revanche, il a initialement été proposé au conseil d'administration du 8 juillet 2020 d'introduire une certaine souplesse dans la décharge complémentaire, qui passerait à un volume de 1 à 8 heures, selon l'appréciation du directeur interrégional ou régional, délégué territorial de la Masse.

En l'absence d'adhésion sur cette mesure, la présidente du conseil d'administration a sollicité un nouvel examen des propositions auprès des délégués territoriaux.

Une consultation a ainsi été menée en juillet 2020. Les délégués territoriaux ont été interrogés sur la proposition des représentants du personnel de revenir à une heure par logement et sur les critères d'appréciation de l'octroi d'une décharge complémentaire.

Sur le forfait principal s'est dégagé un consensus sur le maintien d'une heure pour deux logements, qui correspond globalement aux besoins réels.

Sur la décharge complémentaire, les avis des délégués territoriaux demeurent plus partagés. On relève la nécessité de mieux prendre en compte le critère de l'éloignement entre la résidence administrative du responsable de cité et la cité, et non seulement le critère de la distance entre la cité et le siège du service territorial. La dimension des cités et la fréquence des visites des prestataires ou de techniciens doivent aussi être un motif de réévaluation de la décharge horaire. Aussi les capacités d'adaptation en cas de besoins complémentaires clairement identifiés s'avèrent-elles trop limitées.

En définitive, il est aujourd'hui proposé de calculer les décharges horaires mensuellement comme suit :

- un forfait principal maintenu à une heure pour deux logements ;
- une décharge complémentaire déterminée par le délégué territorial jusqu'à 4 heures pour chacun des critères suivants, cumulatifs :
 - éloignement de la cité par rapport au service territorial ou à la résidence administrative du responsable de cité ;
 - fréquence des interventions des prestataires et techniciens ;
 - importance de la rotation des locataires ;
 - suivi des chantiers de travaux et de rénovation de logements.

Ainsi porté à un maximum de 16 heures, la décharge complémentaire mensuelle totale ne devrait cependant pas excéder la moitié du forfait principal (*voir le tableau récapitulatif ci-dessous*).

Compte tenu de la nomination dans les fonctions pour une durée de quatre ans, il devrait être prévu une possibilité de révision annuelle de la décharge complémentaire allouée pour adapter les décharges horaires aux besoins et au rythme de la programmation immobilière, à l'appréciation des délégués territoriaux.

Par ailleurs, la recherche de suppléant pour partager le volume de décharges horaires doit être encouragée.

La mise en œuvre d'un forfait principal et des décharges complémentaires concernerait indifféremment le responsable de cité titulaire et son suppléant, sans qu'un cumul de volumes horaires *per capita* ne puisse s'opérer.

	Décharge complémentaire octroyée mensuellement à la discrétion du DI/DR	Forfait principal
Critère n° 1 : Éloignement de la cité par rapport au service territorial ou à la résidence administrative du responsable de cité	4 heures	1 heure pour deux logements
Critère n°2 : Fréquence des interventions des prestataires et techniciens	4 heures	
Critère n°3 : Importance de la rotation des locataires	4 heures	
Critère n° 4 : Suivi des chantiers de travaux et de rénovation de logements	4 heures	
Total de tous les critères cumulés	16 heures	
Exemple : montant maximal total pour 52 logements	13 heures (26/2)	26 heures (52/ 2 × 1)

III. Formation professionnelle

La DNRFP organise à Tourcoing un stage de trois jours à l'attention des responsables de cité. Une demi-journée est consacrée à la présentation institutionnelle de l'EPA, et 5 demi-journées à des notions techniques de diagnostic, d'entretien et de suivi de travaux sur le patrimoine immobilier.

Il a été évoqué la nécessité de compléter la formation, en particulier en ajoutant un module sur la rédaction des états des lieux. Cette demande a été intégrée et la durée du stage a été en conséquence portée à une durée de 4 jours.

Les participants de la session 2020, programmée exceptionnellement du 7 au 11 septembre, ont exprimé le souhait de prévoir des travaux pratiques d'inspection visuelle sur une cité et de développer la partie de la formation consacrée au traitement des sinistres.

IV. Évaluation professionnelle

Sur le modèle de ce qui est pratiqué au service territorial d'Île-de-France, des avis préalables à l'évaluation complétés par les services territoriaux seront envoyés à tous les chefs de services des responsables de cité de leur circonscription.

Ainsi l'évaluateur d'un agent exerçant ces fonctions sera en mesure d'intégrer l'appréciation du service territorial dans son évaluation et de mesurer l'intérêt pour la collectivité douanière des heures de décharges qu'il se doit de concéder à cet agent. Celui-ci est alors évalué sur la totalité des heures de services, douane et EPA Masse.

V. Remboursement des frais de déplacement

Les élus présents au groupe de travail ont relevé le fait que certains responsables de cité utilisent leur véhicule personnel à leurs frais pour effectuer des déplacements dans le cadre de leurs fonctions au service de la Masse. Il s'agit notamment des responsables de cité n'habitant pas le bâtiment mais à proximité. Une demande a donc été formulée pour voir ces frais remboursés par l'EPA.

Il est proposé que les services territoriaux gèrent, selon les modalités fixées par le service central, les remboursements de frais de déplacement pour ces responsables de cité. Un remboursement trimestriel serait mise en place, dont le coût serait à la charge du service territorial. En raison de l'autonomie comptable de l'établissement, le remboursement serait effectué via l'application Y2 et non CHORUS DT comme cela est le cas pour les agents de la DGDDI.

L'ensemble de ces mesures est ainsi soumis au vote du conseil d'administration et entrera en vigueur dès la diffusion d'une nouvelle instruction sur la fonction de responsable de cité.